



Amendes de stationnement multiple infraction "mal caractérisée" ?

Par **voxa_ley**, le **29/09/2015** à **04:04**

Bonjour,

J'ai bien compris que pour un stationnement gênant on ne pouvait être verbalisé qu'une seule fois "pour la même infraction", mais mon cas est un peu particulier car la qualification a changé entre les deux PV !

J'ai été verbalisé à 2 reprises pour stationnement gênant (cas N°1) puis 5 jours plus tard alors que le véhicule n'avait pas bougé MAiS cette fois l'agent a estimé que c'était "sur accotement réservé aux piétons" donc cas N°2 et donc le tarif double (!).

J'ai fait un courrier de recours à l'OMP comme indiqué sur le coupon réponse demandant exonération car

=1°/il n'y a pas de signalisation de cette interdiction de stationnement et

=2°/ la divergence "d'appréciation sur l'infraction (cas 1 ou cas 2) prouvait son caractère partiel et non objectif, donc non caractérisé en tout cas pour le cas 2.

Par contre l'OMP, en se référant sans doute à la jurisprudence "d'infraction unique" a réservé une suite favorable à ma demande d'exonération" mais uniquement pour la moins chère des 2 amendes !

Merci de m'éclairer sur les recours possibles à ce stade, et sur l'intérêt à poursuivre la requête au tribunal de police comme l'indique le courrier de réponse de l'OMP.

Par **LESEMAPHORE**, le **29/09/2015** à **09:26**

Bonjour

Comme vous le signalez dans votre requête, il n'existe pas de signalisation de prescription d'interdiction de stationnement.

selon les circonstances de votre récit l'infraction de cas 1 n'est constituée que si une signalisation horizontale ou verticale est en place (R411-25 du CR)

L'OMP a fait droit à votre demande d'exonération pour celle-ci

La seconde est une prescription de droit réglementaire de la Loi qui ne demande pas une décision municipale prise par arrêté afin de compléter les dispositions du Code de la route.

La contravention est de droit si infraction à l'ancien article R417-10 II, 1 qui était prévu spécialement dans le CR et qui n'est pas soumis au R411-25 imposant une signalisation.

La contestation pour cette infraction devait soutenir l'absence "de trottoir ou accotement

réservé aux piétons " sur le lieu de verbalisation .
Ce motif n'ayant pas été invoqué la contestation est rejetée .

Nota : depuis le 2 juillet 2015 l'infraction de stationnement sur accotement réservé aux piétons n'existe plus .

Par **eric77**, le **09/10/2015 à 15:10**

Bonjour ,j aurai 2 question a poser .

1/ peut on faire un arret depose non profesionnel en plein mieu d une rue a sens unique ? a s 'avoir que les camion de livraison le fond et disent la lois autorise 15mn avec un article de lois ,que je me souvien plus

2/ j ai reçu une amende il a 3 ans pour DEF AUT DE MANEUVRE (trop long a se garer)mot pour mot sur la contravention que j ai reçu par la poste , non sur le pars brise puis je faire recours

merci a vous pour vos reponses

Par **janus2fr**, le **09/10/2015 à 15:35**

[citation]a s 'avoir que les camion de livraison le fond et disent la lois autorise 15mn avec un article de lois ,que je me souvien plus [/citation]

Bonjour,

Il n'existe aucune loi autorisant ces 15mn !

Par **eric77**, le **09/10/2015 à 21:34**

merci pour votre reponse